



Madame Josette Weiler  
1, am Groussfeld  
L-9681 Roullingen

**N/Réf. : 2025-002104**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » et ses règlements d'exécutions ;

Considérant la demande et les annexes du 1<sup>er</sup> septembre 2025, versées par Madame Josette Weiler, aux fins d'obtenir l'autorisation pour un changement d'affectation de 50 ares de fonds forestiers, sur un fonds inscrit au cadastre des communes de Goesdorf et Wiltz, sections C de Dahl et WC de Roullingen, sous le numéro 340/605 ;

Considérant que selon l'article 13 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 : « Tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique, en vue de sa substitution par la création d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43, en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée » ; qu'on entend par restructuration du parcellaire agricole le déboisement marginal en bordure des labours afin de faciliter le travail des exploitants agricoles, par exemple le passage de machines ; que la restructuration du parcellaire ne saurait en aucun cas impliquer le déboisement de parcelles forestières pour y installer du labour et par conséquent simplement agrandir la surface exploitée ; que la demande vise à transformer l'ensemble d'une parcelle afin de l'exploiter à des fins agricoles ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

## **Arrête :**

### **Article unique**

L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

### **Informations**

En outre, je tiens à préciser que selon le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, la mise sur le marché, la mise à disposition sur le marché ou l'exportation de produits de base et de produits concernés ne sont autorisées que lorsqu'ils satisfont aux exigences de l'article 3, point a), à savoir :

- a) qu'ils sont zéro déforestation ;
- b) qu'ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production ;
- c) qu'ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée ou d'une déclaration simplifiée conformément au règlement.

La notion de « zéro déforestation » vise :

- a) les produits contenant des produits de base issus de terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation après le 31 décembre 2020, ou provenant d'animaux nourris avec de tels produits ou fabriqués à partir de ceux-ci ;
- b) pour les produits contenant du bois ou fabriqués à partir de bois, ceux dont la récolte n'a pas entraîné de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.

Il ressort des éléments du dossier que des activités de déforestation ont été menées sur les parcelles concernées postérieurement au 31 décembre 2020, de sorte que les produits issus de ces surfaces ne sauraient être qualifiés de « zéro déforestation » au sens de l'article 2, paragraphe 13, du règlement 2023/1115 et ne pourraient, de ce fait, être mis sur le marché.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement